

Quand cette demande est adressée au directeur, un certificat médical datant de moins de 24h est établi par un psychiatre participant à la prise en charge du patient, afin d'attester, ou non, de l'existence d'un péril imminent pour sa santé. Si tel est le cas, le directeur informe le tiers de son refus de lever le placement par le biais d'un courrier précisant les voies de recours. Le tiers pourra alors saisir le JLD pour demander la levée des soins.

Juge des Libertés et de la Détention

18, rue du parquet – BP 136

74130 BONNEVILLE

Informations utiles

- ◆ Afin de faciliter la prise en charge des frais de séjours du patient, veillez à transmettre au bureau des entrées de l'EPSM, les informations et documents en votre possession (carte vitale, CMU, mutuelle...)
- ◆ L'UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychique) peut également vous conseiller

➤ **UNAFAM 74**

3 rue Leon-Rey-Grange
74960 MEYTHET
Tél. 04 50 52 97 94
E-mail. 74@unafam.org



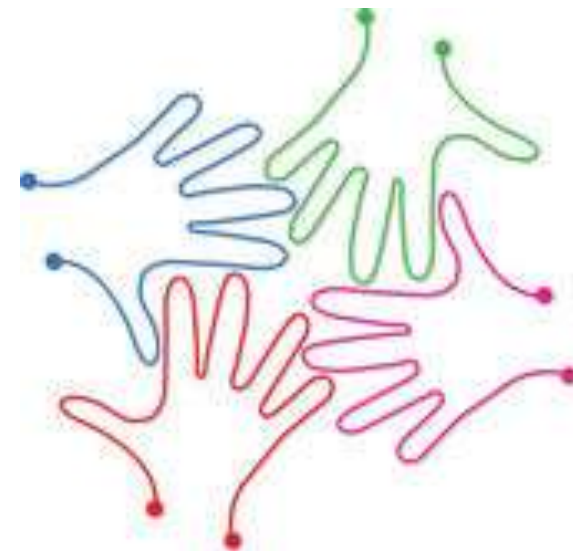
EPSM de la Vallée de l'Arve
530 rue de la Patience
CS 20149
74805 La Roche sur Foron Cedex

Tél. 04 50 25 43 00
Fax 04 50 25 43 34
E-mail: epsm@ch-epsm74.fr



**Le tiers demandeur aux
soins sans consentement :**

Un acteur clé



Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de consentir à des soins psychiatriques dont elle a besoin, un proche peut établir une **demande de soins en sa faveur**, par sollicitation du médecin.

Cette personne devient alors « **le tiers** ». Ce statut permet d'avoir des droits pour être informé de l'évolution de la mesure dont bénéficie la personne malade, mais également de garantir un **respect optimal de ses libertés individuelles**.

Que sont les soins sans consentement ?

A côté de l'hospitalisation dite « libre », il existe **deux modes de soins sans consentement**, nécessitant le recours à un tiers :

➤ Les **soins psychiatriques à la demande d'un tiers** (SPDT), qualifiés de procédure normale, lorsque les troubles mentaux de la personne rendent impossible son consentement et que son état impose des soins immédiats, assortis d'une surveillance médicale constante. Sont nécessaires deux certificats médicaux et une demande de tiers.

➤ Les **soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence** (SPDTU), lorsqu'il existe un risque d'atteinte grave à l'intégrité du patient. Cette procédure requiert un seul certificat médical, couplé à la demande de tiers.

Qui est le tiers ?

Le tiers est la personne qui formule la demande de soins.

Le tiers peut être :

- ◆ Un **membre de la famille** du patient
- ◆ Le **tuteur ou le curateur** du patient
- ◆ Une **personne justifiant de relations, avec le patient, antérieures à la demande de soins**, et qui lui donne qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci (ami, voisin, collègue de travail...)

Vous **pouvez refuser d'être tiers**. Dans cette hypothèse, et seulement s'il existe au jour de l'admission un péril imminent médicalement constaté pour la santé de votre proche, celui-ci pourra quand même être pris en charge (procédure de péril imminent).

Qu'est-ce que la demande de tiers ?

La demande doit être formulée par le tiers à l'écrit. Une trame spécifique est communiquée au tiers par les professionnels de santé.

Cette demande doit comporter, pour le patient ainsi que pour le tiers :

- ◆ **L'état civil** (nom, prénom, date et lieu de naissance)
- ◆ **Le domicile**
- ◆ **La profession**

Des **informations spécifiques** concernant le tiers doivent également apparaître :

- ◆ Le **numéro de téléphone**
- ◆ Le **degré de lien de parenté ou la nature des relations** avec le patient. Si le tiers est le tuteur ou le curateur, une **photocopie du jugement** doit être jointe à la demande
- ◆ Une **pièce d'identité** (CNI, passeport, permis de conduire, ou à défaut le numéro de CNI)
- ◆ La **demande d'admission**. Il suffit de recopier la phrase présente sur la trame
- ◆ Le **lieu, la date et la signature du tiers**

Quels sont les droits du tiers ?

✓ **Etre informé par l'établissement** : de l'admission ; du passage d'une prise en charge en hospitalisation complète vers un programme de soins ; de la levée du placement ; d'une autorisation de sortie non accompagnée de courte durée (48h maximum).

✓ **Etre convoqué par le greffe du tribunal** afin d'assister à l'audience au cours de laquelle le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) statue à propos de la régularité de l'hospitalisation du patient, et, le cas échéant, d'y être entendu. Ce contrôle intervient **dans les douze jours suivant l'admission**, puis à l'issue d'un délai de six mois. L'audience est publique et se déroule une fois par semaine au sein de l'établissement. Le patient est obligatoirement assisté, par un avocat de son choix ou commis d'office. Vous aurez la possibilité, et non l'obligation, de vous présenter et d'être entendu par le juge.

✓ **Demander la levée des soins**, auprès du directeur de l'établissement ou du JLD.